

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**
AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES HALLES
MARCHE DU SAMEDI MATIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/ST/AP/002, abroge l'arrêté permanent n° 2022/ST/AP/013

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10/II, R. 411-25 et R.325-14,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la Ville de Mayenne souhaite installer des commerçants place des Halles à l'occasion des marchés alimentaires qui se tiennent le samedi matin,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour le bon déroulement du marché alimentaire de régler le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté permanent n° 2022/ST/AP/013 du 9 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 – Le stationnement est interdit chaque samedi matin, de 6h00 à 14h30, place des Halles,

- sur l'ensemble de l'îlot central,
- du n° 23 au n° 65.

Article 3 – La circulation de tout véhicule est interdite chaque samedi matin, de 6h00 à 14h30, place des Halles,

- sur l'ensemble de l'îlot central,
- sur la voie de circulation dans le sens Place Clemenceau/place des Halles,

excepté pour les véhicules de secours, de gendarmerie et des services municipaux.

Article 4 – Les commerçants désignés par le régisseur placier sont autorisés à occuper le domaine public et à installer leurs stands place des Halles, dans le périmètre délimité par le régisseur placier lors du marché alimentaire **chaque samedi matin, de 6h00 à 14h00**, place des Halles.

Article 5 – Les véhicules restés en stationnement place des Halles seront enlevés par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules, réquisitionnée à cet effet par les services de Gendarmerie, en application de l'article R 37-1 du Code de la Route.

Article 6 – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville de Mayenne.

Article 7 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par le Service Voirie.

Le Service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.



Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. Le Sous-Préfet
M. le Commandant de la Brigade de proximité
M. ROMAGNE, service Voirie
M. BESNIER, service Propreté Urbaine
M. ANGOT, Directeur en charge de la sécurité
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Presse-Affichage

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 17 JAN. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

